

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-009

DATE : 19 mars 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été condamné en février 2024 pour voie de fait et entrave au travail des policiers à la suite d'une arrestation pour excès de vitesse et du refus d'obtempérer aux demandes usuelles des policiers en de telles circonstances.

[2] Au procès, il allègue que les policiers ayant procédé à son arrestation auraient été violents et l'auraient agressé physiquement, cela sans raison. Il affirme également qu'au moment du procès, le juge aurait été partial et que l'affaire était entendue dès le départ puisque la complicité des juges avec les policiers est, selon lui, bien établie. Le juge aurait fait montre d'un « manque de respect » à son égard et l'aurait « menacé ».

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge, même s'il semble agacé par le comportement intempestif du plaignant, le traite correctement et n'intervient énergiquement que lorsqu'il se montre trop insistant. Ainsi, le plaignant l'interrompt au moment du prononcé du jugement et proteste bruyamment de son innocence. Les propos du juge, que le plaignant qualifie de « menaces », visent à faire taire le plaignant et à permettre au juge d'étayer son jugement.

[4] Les reproches visent principalement la conduite des policiers ayant procédé à l'arrestation du plaignant et ne concernent qu'accessoirement celle du juge.

[5] Il semble évident que la plainte repose sur les conclusions défavorables du procès du point de vue du plaignant plutôt que sur la conduite du juge. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se prononcer sur l'objet du litige non plus que sur le jugement qui en découle, son rôle se limitant à l'examen de la conduite du juge du point de vue de ses obligations déontologiques. Ces dernières ont été respectées et les prétentions du plaignant à cet égard sont contredites par les faits.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.